



A) REGLEMENTATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de LANTOSQUE

Vu le Code Générale des collectivités Territoriales, Article L2223-1 et suivants L2213-7

La loi n° 2008-1350 du 19/12/2008, les cendres sont dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou un site cinéraire visé à article L.2323-40

Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181

Vu le code Civil notamment ses articles 78 et suivants.

Préambule

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article I : DISPERSION DES CENDRES

Le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal du village sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Lantosque, alors même qu'elles seraient décédées ailleurs ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, ayant-droit d'une concession familiale.

Article II : CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par monsieur le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation de l'attestation de crémation délivrée par le Crématorium.

Cette cérémonie devra être effectuée par un représentant de la famille, une personne ayant la qualité de pouvoir aux funérailles, un tiers autorisé, ou les pompes funèbres mandatée par la famille du défunt.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de Mairie.

La dispersion des cendres seule, sans identification est gratuite.

Un emplacement répertoriant les différentes dispersions est pré-gravé dans le jardin du souvenir.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes :

- la hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver,
- la police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton et droite,
- le remplissage des lettres se fera à la feuille d'or.

Les plaques seront fournies par la municipalité. Si la mairie n'est pas en mesure de fournir celles-ci, une plaque de qualité identique devra être choisie par la famille. Une remise de 100 euros sera alors faite, quel que soit la durée de la concession.

La disposition des plaques sera décidée par la Commune.

Les travaux de gravures, à la charge du demandeur, devront impérativement être réalisés par un marbrier ou par une entreprise de pompes funèbres agréées.

Les plaques posées sans autorisation de la Mairie et ne respectant pas les conditions préalables, seront enlevées sans préavis.

Article IV : FLEURISSEMENT ET DECORATION

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits.

Ils seront retirés sans préavis.

Article V : ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Article VI : PUBLICATION

Ce règlement sera remis à chaque demandeur.

Il est également disponible sur le site internet de la commune.

Article VII : TARIFS

Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Pour 5 (cinq) ans : 150.00€ (cent cinquante euros),
- Pour 10 (dix) ans : 200.00€ (deux-cents euros),
- Pour 20 (vingt) ans : 250.00€ (deux-cents cinquante euros).

Ces tarifs feront l'objet de réévaluation sur décision du conseil municipal.